



**ATELIER DE RESTITUTION DE L'ETUDE DE FAISABILITE
DE LA CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE DANS LA FILIERE COTON**

**REGULATION ET SECURISATION DES FINANCEMENTS
DANS LA FILIERE COTON**

**D. Mapri KPOLO
Directeur Exécutif**

**Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde
Abidjan, Côte d'Ivoire**



INTRODUCTION

Brève présentation de l'ARECA

Société d'Etat créée par le décret n° 449-2002 du 16 septembre 2002, conformément à l'ordonnance n° 448-2002 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde, avec pour missions:

- ❖ Elaborer le cadre réglementaire pour l'exercice des activités dans les filières coton et anacarde;
- ❖ Veiller à l'application des règles de fonctionnement des filières coton et anacarde et assurer un arbitrage entre les opérateurs ;
- ❖ Veiller à une saine concurrence entre les opérateurs et à l'équilibre de la filière.
- ❖ Assister l'Etat dans l'identification et la réalisation de projets pour l'amélioration de la production, la commercialisation et la transformation des produits des filières coton et anacarde.

➤ **L'ARECA a démarré ses activités en mars 2003**

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES DE SECURISATION DES FINANCEMENTS DANS LA FILIERE COTON

1-1 Dispositions réglementaires et contractuelles

1-1-1 Texte de base régissant l'organisation de la filière

Le texte de base régissant l'organisation actuelle de la filière coton, en l'occurrence l'ordonnance 448-2002 du 16 septembre 2002 prévoit, à côté de l'ARECA, la création d'autres structures:

✓ Une **Interprofession** réunissant toutes les catégories d'opérateurs chargée de gérer les relations contractuelles entre opérateurs servir d'interlocuteur avec les pouvoirs publics (**Intercoton**).

✓ Un **Fonds de réserve** qui peut être:

- Un fonds de développement pour promouvoir certaines activités de la filière;
- Un fonds de prudence destiné à garantir un prix d'achat minimum au producteur pour un revenu rémunérateur;
- Un fonds de garantie pour faciliter l'accès au financement par les opérateurs.

1-1 Dispositions réglementaires et contractuelles

1-1-2 Dispositions réglementaires et contractuelles pour la sécurisation des financements dans la filière coton.

- ✓ Convention de service entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Audit Contrôle et Expertise (ACE-CI) en février 2005;
- ✓ Arrêté interministériel n°329 du 14 octobre 2005 instituant le contrôle du poids et de la qualité du coton graine, de la graine et de la fibre de coton et le suivi des règlements aux producteurs.
- ✓ Arrêté interministériel n° 172 du 8 mai 2005 relatif aux conditions de sortie de la graine et de la fibre de coton à l'exportation où à la vente locale.
- ✓ Contrat type d'encadrement agricole entre les OPA et les égreneurs pour garantir :
 - aux OPA, leur approvisionnement en intrants et en matériels agricoles ainsi que le paiement de leur livraison de coton graine ;
 - aux usines d'égrenage, leur approvisionnement en coton graine et le remboursement des crédits (intrants, notamment).

1-2 Dispositions pratiques

1-2-1 Mode opératoire de la mission de contrôle du poids et de la qualité du coton graine, de la graine et de la fibre de coton et le suivi des règlements aux producteurs (mission confiée à un tiers intervenant).

- ✓ Présence dans toutes les usines d'égrenage, de filature et dans les entrepôts portuaires;
- ✓ Suivi régulier des entrées de coton graine dans les unités d'égrenage (origine, camion, poids, qualité), la production et les sorties de balles de coton (nombre de balles, poids, marque, destination), les mouvements de coton fibre dans les entrepôts portuaires (entrées, sorties à l'exportation ou à la vente locale).
- ✓ Cellule de coordination basée à Korhogo chargée de collecter les données de mise en place des intrants, de paiements des producteurs auprès des opérateurs (égreneurs et OPA), faire des vérifications exhaustives ou par sondage et compiler les résultats dans des rapports périodiques ou des notes circonstanciées.
 - Traçabilité des produits et des flux financiers et entretien d'un climat de transparence ;
 - Production de statistiques fiables sur l'origine des produits, le poids, la qualité, les règlements aux producteurs.

1-2 Dispositions pratiques

1-2-2 Procédure d'exportation de fibre et de graines de coton faisant intervenir

i. **ACE-CI** (Audit, Contrôle & Expertise Côte d'Ivoire)

- Vérification de la conformité des demandes de sortie de fibre et de graines de coton (empotage ou vente locale) avec les textes en vigueur, notamment l'arrêté n°172 du 08 mai 2005 ;
- Suivi des empotages et émission d'un **Rapport d'empotage** ;

ii. **CCI-CI** (Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire)

- Suivi et certification du pesage;
- Emission de **Certificat de poids** sur la base des **tickets de pesée**, du **rapport d'empotage** et des **instructions d'embarquement** de l'exportateur.

iii. **Guichet Unique Coton-Anacarde (ARECA)**

- **Autorisation d'empotage ou de sortie** tenant compte de l'avis de ACE-CI
- Emission d'une **autorisation d'exportation** sur la base du Certificat de poids et de la facture commerciale émise par l'exportateur (partie intégrante de la **liasse documentaire**);
- Collecte des redevances pour les structures et les prestataires de la filière;

2-1 Opération YARA en 2005-2006, avec le suivi de l'ARECA et ACE-CI

- ✓ des sorties de NPK et d'Urée des entrepôts de YARA,
- ✓ de la distribution aux producteurs à partir des entrepôts des égreneurs,
- ✓ de la commercialisation du coton graine et de la fibre produite.

2-2 Opérations BID de 2007-2008 et 2008-2009

- ✓ Suivi des sorties de NPK et d'Urée des entrepôts des fournisseurs, de la distribution aux producteurs à partir des entrepôts des égreneurs;
- ✓ Suivi de la commercialisation du coton graine et de la fibre produite;
- ✓ Suivi du nantissement de contrats au profit de la BID et de leur exécution ;
- ✓ Participation aux missions de suivi de la BID ;
- ✓ Rapports réguliers aux Ministères de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances sur l'état du déroulement de l'opération.

2-3 Subvention du prix des engrais au titre des campagnes 2008-2009 et 2009-2010.

- ✓ Mise en place d'une procédure pour déterminer les bénéficiaires et les montants effectifs à payer par l'Etat.
- ✓ *Subvention par l'entremise des sociétés cotonnières moyennant remboursement ultérieur de l'Etat.*

Pour la campagne 2008-2009, sur 10 milliards de F CFA initialement prévus par l'Etat, cette procédure a permis de déterminer au total 6,5 milliards de F CFA à payer et les bénéficiaires respectifs.

Les résultats mitigés de ces opérations ont fait ressortir des insuffisances au niveau organisationnel mais aussi au niveau du cadre réglementaire. Aussi, la régulation a besoin d'introduire des dispositions complémentaires dans la perspective de la mise en place d'un fonds de garantie.

III- BESOINS DE RENFORCEMENT DU CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

3-1 Au niveau de l'exportation et de la vente locale de la fibre et la graine de coton.

Le nantissement et la tierce détention peuvent appuyer la procédure d'exportation et les dispositions de l'arrêté n°172 du 08 mai 2005. (Actions des tiers intervenants)

3-2 Au niveau de l'égrenage et de la commercialisation du coton graine .

Réglementer l'égrenage et la commercialisation du coton graine en définissant pour chaque campagne:

- ✓ Qui peut égrener le coton? Quelles sont les usines concernées?
 - *Nécessité d'agrément des sociétés pour l'égrenage ou Contractualisation avec contrat d'engagement de livraison et d'achat entre OPA et Société cotonnière.*
- ✓ Qui peut commercialiser le coton graine? Quels sont les documents qui matérialisent les transactions (livraisons et paiement)?
 - *Nécessité de garanties contractuelles pour le remboursement des crédits.*

III- BESOINS DE RENFORCEMENT DU CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

3-3 Au niveau de la production et de la commercialisation du coton graine .

Assurer la production de coton graine en quantité et en qualité suffisante pour garantir l'équilibre financier de la campagne par :

- ✓ la sécurisation des facteurs de production :
 - distribution de semences en quantité et en qualité accessible à tous les producteurs de coton ;
 - acquisition des intrants (NPK, Urée, insecticides, herbicides);
 - accès à un conseil agricole de qualité.
- ✓ **Nécessité d'atteindre les rendements/ha correspondants au niveaux prévus.**
- ✓ **Nécessité de renforcer les conditions et délais de paiement du prix d'achat au producteur**

CONCLUSION

La création d'un fonds de garantie s'inscrit dans la logique de l'évolution institutionnelle prévue par l'ordonnance 448-2002 du 16 septembre 2002.

Pour être plus efficace et contribuer effectivement à la relance durable de la filière coton, la mise en place de ce fonds nécessite le renforcement du cadre réglementaire et contractuelle.

Il s'agit avant tout de faire apparaitre clairement les missions respectives de l'Etat et des acteurs privés.

❖ Au niveau de l'Etat:

✓ Missions de service public ou d'intérêt général:

- Recherche-Développement et production de semences;***
- Entretien des pistes cotonnières;***
- Réalisations sociales et amélioration du cadre d'intervention des acteurs, etc.***
- ✓ Déterminer les conditions essentielles d'exercice des activités par le renforcement du cadre réglementaire actuel : obligations des parties.***

CONCLUSION

❖ Au niveau des acteurs, en termes de réalisation correcte, autour d'une meilleure organisation interprofessionnelle, des activités de:

➤ Production

- ✓ **Mise à disposition et utilisation efficiente des facteurs de production;**
- ✓ **Réalisation effective du conseil agricole et suivi des itinéraires techniques.**

➤ Commercialisation

- ✓ **Fixation et application du prix bord champs;**
- ✓ **Respect des contrats entre les opérateurs (livraison et paiement du coton graine, remboursement des crédits);**
- ✓ **Négociation des contrats de vente de fibre et de graines.**

➤ Egrenage

- ✓ **Optimisation des performances des unités d'égrenage (rendement, qualité fibre, coûts).**
- **Seconde transformation (Filature-Tissage, Trituration**
- ✓ **Assainissement et amélioration de la performance et de la rentabilité des unités.**

Au total, la mise en place du fonds de garantie doit s'appuyer sur des mécanismes crédibles concernant les conditions d'accès aux crédits offerts et les garanties de remboursement, avec l'engagement du Gouvernement de fournir des appuis complémentaires dans la mobilisation des ressources, pour un fonctionnement durable.



ARECA

Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

